
⊕

**« QUELQUE CHOSE DE PLUS »
QUE L'ENVIRONNEMENT
CONFLITS SOCIAUX DANS TROIS AIRES
NATURELLES PROTÉGÉES DU MEXIQUE**

*Antonio AZUELA et Paula MUSSETTA **

⊕

INTRODUCTION

⊕

Le présent travail se donne pour objet l'analyse des conflits sociaux dans trois aires naturelles protégées (Áreas Naturales Protegidas, ANP) du pays en proposant une approche qui tente de mettre en évidence aussi bien leur diversité que leur complexité. Face à la tendance grandissante à parler de « conflits environnementaux » comme s'il s'agissait d'objets homogènes, on veut montrer comment la question environnementale se combine à d'autres questions pour produire des effets spécifiques, mais fort divers, dans le champ du social.

L'analyse de ces trois conflits illustrera cette diversité. Le premier apparaît autour de la tentative d'aménagement d'un club de golf à Tepoztlán, dans l'État de Morelos, qui entraîne le remplacement *de facto* des autorités municipales pendant quasi deux ans, le gel du projet et, finalement, la récupération des terres par leur propriétaire: la communauté de Tepoztlán. Le deuxième concerne le Parc national Cimes de Monterrey (Parque Nacional Cumbres de Monterrey), objet d'une pression immobilière liée à la croissance de la troisième métropole industrielle du pays et d'un litige mettant en cause les fondements juridiques mêmes des ANP. Le troisième, enfin, porte sur les occupations de groupes de paysans, et les réinstallations qui s'ensuivent, dans la Réserve de la biosphère de Montes Azules (Reserva de la Biosfera

⊕

* Institut de recherches sociales, UNAM.

⊕

Problèmes d'Amérique latine, n° 70, Automne 2008

de Montes Azules), aux confins de l'aire qu'occupe l'Armée zapatiste de libération nationale (Ejército Zapatista de Liberación Nacional, EZLN).

Dans les trois cas, l'enjeu est « quelque chose de plus » qu'un problème environnemental. Et c'est en cela que réside la complexité de ces conflits. Mais on peut en dire autant de tout autre conflit. Les conflits environnementaux n'existent pas « à l'état pur » et si l'on veut les comprendre correctement, on doit envisager leurs différents aspects. Pour ce faire, il est indispensable de retrouver un regard sociologique, en général absent des débats sur les problèmes environnementaux, qui consiste à considérer d'abord les conflits comme partie intégrante du processus de formation et de transformation de l'ordre social et non comme des anomalies ou des déviations qui devraient à tout prix être évitées. En dépit du désenchantement que produit d'ordinaire son regard sceptique, la tradition sociologique reste la seule voie d'accès à la compréhension de tout ce qui est en jeu dans un conflit.

Afin d'exposer le plus clairement possible la spécificité de la démarche adoptée ici, il convient de faire un rapide inventaire des principales approches de ce que l'on caractérise habituellement aujourd'hui comme un conflit environnemental : d'un côté, celle qui relève de la méthodologie de la « résolution des conflits », à laquelle les autorités chargées de l'environnement recourent généralement aujourd'hui, de l'autre, celle qui découle de la tradition sociologique.

Dès qu'il s'agit de conflits environnementaux, les experts en méthodes de résolution des conflits font généralement leur apparition (Susskind *et. al.*, 1999). Un certain nombre de travaux relevant de ce courant ne manquent certes pas d'admettre que les conflits ne sont pas simplement environnementaux, et qu'ils possèdent une dimension sociale qui mérite d'être prise en compte. Mais, par-delà cette reconnaissance, ce qui les éloigne radicalement de la manière dont on se propose d'aborder le conflit environnemental, c'est un certain nombre de présupposés concernant le rôle même du conflit dans la réalité sociale qui conduisent à envisager les diverses manières de *le contrôler*. Les différentes versions de cette approche (médiation, négociation, conciliation, arbitrage, facilitation) partent de l'idée qu'il est nécessaire *d'en faire quelque chose*, une telle intervention visant, en premier lieu, sa résolution. Il s'agit d'une vision normative qui n'accepte pas que le conflit soit un constituant inévitable des relations sociales. L'ensemble du dispositif conceptuel et technique n'a qu'un seul objectif : régler le conflit, voire l'éviter à tout prix. La question essentielle n'est pas que l'on se préoccupe de trouver une solution à des intérêts et des opinions divergents. Elle est, au contraire, que la poursuite de cet objectif fait perdre de vue des aspects et des dimensions hautement significatives et substantielles du conflit ¹.

1. Lorsqu'il s'agit d'intervenir, on doit mettre entre parenthèses au moins quelques-unes des composantes du conflit lui-même qui, très souvent, sont la clef de sa compréhension.

Le retour à la tradition sociologique pour la compréhension des conflits sociaux autour de l'environnement a plusieurs implications. D'une part, le fait de reconnaître que le conflit est inhérent à la société, ce que la discipline a fait de manière systématique du moins depuis Simmel (1964)², permet d'envisager l'ample éventail des aspects « productifs » des conflits, comme on le verra plus loin. D'autre part, le scepticisme qui caractérise habituellement le regard sociologique permet de reconnaître la complexité des conflits. Ce qui, dans le cas présent, signifie analyser le rapport entre leurs aspects environnementaux et non environnementaux. Ainsi, dans les pages qui suivent, on qualifie d'« environnemental » le conflit social dans lequel l'une des parties au moins fait valoir un argument environnemental, sans pour autant méconnaître les autres dimensions du conflit. Il s'agit en particulier de prendre en considération les motivations tant des acteurs « non environnementaux » que les motivations non environnementales de ceux qui se réclament de la défense de l'environnement.

Par ailleurs, la sociologie permet d'aborder le conflit d'une manière empirique, de le replacer dans le cadre de conditions historiques et sociales concrètes et non pas seulement de conditions sociales abstraites, idéales ou supposées. C'est-à-dire qu'elle offre la possibilité de sortir du domaine purement spéculatif pour s'engager dans celui du champ concret du social (Cotterrell, 1998). Ce qui permet de rendre compte des modalités selon lesquelles les acteurs sociaux (tous ceux qui sont impliqués) pensent leur espace quotidien de vie.

Cependant, il n'est guère aisé de trouver dans le champ de la sociologie un référent précis du présent propos. Il faut rappeler d'emblée que de nombreux conflits environnementaux ont fait l'objet d'un traitement sociologique en tant que mouvements sociaux. La théorie des mouvements sociaux et de l'action collective – aussi bien dans ses versions les plus rationalistes³ que dans sa version identitaire-culturelle, celle des nouveaux mouvements sociaux – offre un cadre conceptuel tant pour l'étude des conflits sociaux en général que de ceux relatifs à l'environnement (Reboratti, 2007; OSAL, 2005; Laraña *et al.*, 1994). L'étude des mouvements écologistes constitue sans doute l'un des principaux apports de ces courants théoriques, avec des contributions significatives, aussi bien au niveau théorique qu'empirique. Pourtant, tout en reconnaissant la valeur incontestable de ces travaux, tous les conflits environnementaux ne peuvent pas être étudiés selon cette perspective. Des

2. Pour un autre théoricien reconnu du conflit, John Rex (1985), le fait social fondamental c'est que la réalité sociale est intrinsèquement conflictuelle de sorte que tout *statu quo* particulier est le produit de forces ou de pouvoirs antagoniques.

3. Ces dernières se réfèrent à la « mobilisation de moyens » et à la « structure d'opportunités politiques » ; elles mettent également l'accent sur l'idée de disponibilité structurelle pour la mobilisation. Dans ce sens, elles déplacent le centre de gravité de la base socio-économique vers le champ de l'organisation et de l'interaction politique, de la lutte pour le pouvoir à laquelle tentent de prendre part les groupes mobilisés (Lorenzo Cadarso, 2001, 42).

formes de mobilisation sociale propres aux nouveaux mouvements sociaux peuvent apparaître dans de tels conflits, mais cela n'est pas toujours le cas, comme on le constate pour certains de ceux qui sont analysés ici. Si bien que les différents types de mobilisation ne constituent qu'une modalité du conflit et non un trait définitionnel en tant que tel.

Pour sa part, la sociologie de l'environnement, qui apparaît comme une branche de la discipline dans les années 1970, est marquée par la tentative de résoudre un problème longtemps ignoré par les principaux courants de la tradition sociologique : le rapport entre la société humaine et l'environnement physique. Les pionniers dans ce domaine d'études, Catton et Dunlap, partent de positions très concrètes concernant l'importance de l'impact de l'environnement physique et des lois écologiques sur la société (1978; 1983). Ensuite, les débats vont se centrer sur l'opposition entre une vision constructiviste et objectiviste des problèmes d'environnement (Franklin, 2002). Des études empiriques vont être menées sur nombre de questions qui constituent aujourd'hui l'agenda environnemental ⁴. Cependant, la sociologie environnementale n'a pas utilisé la totalité du potentiel de la tradition sociologique pour rendre compte des conflits sociaux liés à l'environnement.

Progressivement, l'apport de la discipline qui devait en principe aider à comprendre la complexité des conflits liés à l'environnement apparaît lui-même trop compliqué. Une manière de réduire cette complexité consiste à adopter la méthodologie mise en œuvre par le groupe de recherche CONFURB ⁵ pour analyser ce que l'on nomme les « conflits de proximité », c'est-à-dire des conflits qui mobilisent les personnes affectées par des travaux ou des initiatives modifiant défavorablement leur environnement immédiat. Cette méthodologie consiste à envisager la *productivité sociale* (les effets sociaux) des conflits au cours de trois processus : territorialisation, formation d'espaces publics et actualisation locale du droit ⁶. Voici, brièvement, en quoi consiste chacun d'entre eux. Le processus de territorialisation renvoie à un ensemble d'ajustements sociaux que le conflit met en jeu autour du territoire concerné (Melé, 2006). D'emblée, il concerne les changements intervenus dans l'ensemble des représentations au moyen desquelles les communautés locales élaborent leur relation au territoire, c'est-à-dire les formes d'« appropriation symbolique ». Ces dernières se renforcent ou se modifient en règle générale à partir d'un conflit autour du « territoire » d'une collectivité, ce qui apparaît clairement dans les conflits autour des aires

4. La sociologie environnementale aborde d'autres thèmes courants comme l'étude des attitudes, des comportements et des valeurs environnementaux, les mouvements de défense de l'environnement, les questions d'évaluation du risque.

5. CONFURB (Conflits de proximité, dynamiques urbaines) est un réseau de chercheurs que coordonne Patrice Melé depuis l'Université de Tours, dans le cadre du Programme ANR « Guerres, conflits, violence ».

6. En réalité, la méthodologie CONFURB comporte un quatrième niveau, la transaction, qui ne sera pas abordé ici, par manque d'espace.

naturelles protégées qui seront examinés plus loin. Mais sont également concernés les changements des formes concrètes du contrôle territorial qui vont du droit de propriété des différents acteurs sociaux et de la manière de les défendre jusqu'à la capacité juridique des différentes instances et niveaux de pouvoir qui prennent les décisions affectant le territoire. En bref, il s'agit d'observer la (trans) formation de ce que Carl Schmitt a appelé le *nomos de la terre* (Schmitt, 1979). Comme on le verra, l'une des manières d'envisager les conflits autour des ANP est de prendre en considération les réajustements du régime territorial qu'ils produisent.

La formation d'espaces publics intermédiaires renvoie aux transformations des modalités de la délibération publique par lesquelles passe le traitement social des conflits. L'importance de cette question est telle que lorsqu'on observe la délibération dans différents contextes spatiaux, c'est-à-dire à l'échelle locale, régionale, nationale ou internationale, il arrive fréquemment qu'un même conflit reçoive une définition différente à chacun de ces niveaux. Lorsque cela se produit, on a affaire, en réalité, non pas à un seul mais à plusieurs conflits qui entretiennent des rapports imprévisibles bien que tous aient pour référent les mêmes « faits concrets » qui se produisent en un lieu déterminé. On pourra dire, par exemple, qu'il s'est produit une « distorsion de la réalité » lors de la discussion sur un conflit concernant une ANP dans le cadre de l'ONU. Mais, en tout état de cause, l'important est de reconnaître que, sous certaines conditions, cette manière d'envisager le conflit peut avoir des conséquences sur son propre devenir ou sur celui d'autres conflits.

Sur cette question, on aura également recours à l'idée de *champ environnemental* pour désigner l'espace social dans lequel les acteurs qui discutent de la question de l'environnement requalifient les conflits au cours d'un débat qui, en principe, a un retentissement à ce niveau (Azuela, 2006). Il est notamment intéressant de voir dans quelle mesure le conflit acquiert (ou non) une notoriété au-delà de la sphère locale ainsi qu'une exemplarité auprès de ceux qui animent le débat sur l'environnement au niveau national.

Enfin, la notion d'« actualisation locale du droit »⁷ rend compte des modalités d'entrée des conflits dans le domaine juridique. En d'autres termes, il s'agit du processus social par lequel les conflits sont requalifiés lors de leur passage dans la sphère du droit. Ici, le regard du sociologue se distingue nettement de celui du juriste: alors que ce dernier tente de déterminer ce qui doit être fait pour que la loi sur l'environnement s'applique, le sociologue se demande ce que signifie pour les parties en conflit, ainsi que pour ceux qui s'en préoccupent dans d'autres segments de la société, d'avoir recours à la loi pour le régler. Les praticiens du droit constituant un groupe d'acteurs supplémentaire du conflit, les questions se multiplient. De quelle manière les acteurs utilisent-ils le catalogue des outils à leur disposition? Dans quelle mesure leur position est-elle redéfinie sous l'effet de la participation de praticiens du droit au conflit? Quels types d'apprentissage font-ils, de même

7. Sur cette notion, voir Melé, 2003.

que les observateurs ? En général, l'adaptation des attentes des acteurs aux lois et aux tribunaux n'est pas le moindre des acquis des conflits.

De plus, s'interroger sur la manière dont le droit s'actualise localement revient à s'intéresser à la manière dont les normes juridiques de fait « distantes » (dans le temps et dans l'espace) de l'expérience quotidienne sont rapportées à une situation concrète. Une telle approche de la signification du juridique dans l'expérience des acteurs, au-delà des affirmations des juristes et des parties aux litiges, est riche de possibilités heuristiques.

Pour résumer, en s'interrogeant sur la *productivité sociale* des conflits (et non sur leur « résolution »), on élargit la perspective pour rendre compte du mode de contribution des conflits à la (trans) formation de l'ordre social.

TERRAIN DE GOLF DANS LE PARC NATIONAL EL TEPOZTECO

La victoire des habitants de Tepoztlán contre le projet de création d'un club de golf est considérée comme l'exemple le plus représentatif de la capacité d'un collectif à mener avec succès un combat concernant l'environnement. Il s'agit surtout d'un cas illustrant la pertinence du scepticisme sociologique déjà évoqué. Le point essentiel de l'argumentation qui suit porte sur un fait passé inaperçu dans la quasi-totalité des études de ce conflit : l'exigence portant sur l'environnement, qui semble, d'abord, conférer toute sa signification à l'intense mobilisation, va perdre progressivement de son importance jusqu'à ne représenter que la préoccupation d'un petit nombre d'acteurs, qui, d'ailleurs, n'avaient pas participé aux phases les plus intenses du mouvement. L'acquis le plus important du conflit n'est pas le degré de protection du milieu naturel mais la récupération de la propriété de la terre par le groupe mobilisé.

Avec une population de quelque 18 000 habitants, Tepoztlán est le berceau d'une communauté qui se veut l'héritière d'une grande tradition pré-hispanique et coloniale⁸. Étant donné sa proximité de Mexico, ses paysages de montagne et son climat agréable, le site attire un large éventail de visiteurs. En 1937, il est classé Parc national puis intégré, en 1988 dans le Couloir biologique Ajusco-Chichinauhtzin (Corredor Biológico Ajusco-Chichinauhtzin). Pendant plus d'un demi-siècle, son statut de parc national ne donne lieu à aucune action particulière de la part du gouvernement fédéral. En particulier, aucun des décrets promulgués n'empêchera la prolifération de résidences secondaires dont les propriétaires viennent de la métropole mexicaine.

8. Tepoztlán constitue un objet privilégié de l'anthropologie mexicaine, comme en témoignent les travaux classiques de Robert Redfield (1973 [1930]), d'Oscar Lewis (1968) et de Claudio Lomnitz (1982).

La communauté de Tepoztlán comme les autorités agraires fédérales tolèrent (et continuent à le faire) la vente de communaux⁹. Cette dernière, réalisée, en règle générale, par des « personnages influents » de la communauté elle-même, n'est consentie qu'à condition que l'on construise des habitations isolées dans le cadre d'une urbanisation dispersée et non-structurée. Ce qui va déclencher le conflit mentionné, au milieu des années 1990, c'est l'intention d'un groupe d'investisseurs d'aménager un club de golf sur une superficie de 200 hectares de terres acquises plusieurs décennies auparavant, après une vente tout à fait illégale : conformément à la législation sur les terres agricoles, une telle opération n'a aucune « existence » juridique. On peut penser que ce qui rend le club de golf inacceptable pour les habitants de Tepoztlán, c'est précisément le fait d'annoncer la création d'un espace urbain fermé de dimensions disproportionnées par rapport à la taille de la communauté.

Pour comprendre le conflit, il convient d'en identifier les acteurs principaux, que l'on peut répartir en quatre groupes : en premier lieu, de très nombreux habitants dénommés « la communauté » ou « le peuple » de Tepoztlán, qui se mobilisent contre le club de golf et s'organisent autour du Comité de l'unité tepoztèque (Comité de Unidad Tepozteca, CUT)¹⁰ et de la communauté agraire, première propriétaire de la terre ; viennent ensuite les acteurs de la mise en œuvre du club (quelque 200 investisseurs sous la direction d'un promoteur, Francisco Kladt Sobrino) ; en troisième lieu, les acteurs politiques et institutionnels intervenant en fonction de leurs compétences respectives non sans quelques ambiguïtés parfois (exécutifs du municipale, de l'État et autorités fédérales en matière d'environnement) ; en quatrième lieu, un ensemble d'acteurs qui, sans constituer un groupe homogène et sans participer directement, pour nombre d'entre eux, au conflit, ont une importance pour le positionnement de ce dernier dans l'espace public national : cet ensemble va des journalistes qui « rapportent » les événements aux intellectuels qui ont une résidence à Tepoztlán et soutiennent la collectivité sans en être des habitants de longue date, mais qui sont liés à des institutions très prestigieuses, telles les grandes universités publiques.

À l'origine de la mobilisation, qui revêt une importance non négligeable dès le milieu de 1995, l'argument principal avancé concerne l'impact du club de golf sur l'environnement dans la mesure où il affecte deux aires naturelles protégées : le parc national El Tepozteco et le Corridor biologique

9. NdT : ce terme traduit celui de *comunales* mis pour *tierras comunales*, « terres de propriété communautaire » ; il désigne les biens indivis d'une communauté agraire indigène.

10. Ce comité constitue l'organisation qui représente la collectivité de Tepoztlán. La tenue d'une assemblée est la procédure de prise de décisions même si quelques actions violentes seront menées sans avoir été adoptées en assemblée.

(Corredor Biológico) Ajusco-Chichinauhtzin ¹¹. Il est fait en particulier référence aux effets négatifs sur l'eau et la forêt. La question est, d'une part, de savoir si le club de golf risque de priver d'eau Tepoztlán ainsi que d'autres localités ¹². D'autre part, le problème de la forêt semble donner au conflit une connotation environnementale plus marquée dans la mesure où il concerne sa conservation : le projet d'aménagement peut être considéré comme une menace de déforestation. En réalité, depuis des siècles, la quasi-totalité de cet espace a perdu ses arbres au profit de champs cultivés. Mais le fait qu'il se trouve dans une zone classée parc national confère sa crédibilité à la revendication environnementale.

Avant d'aborder l'évolution du conflit, il est intéressant d'évoquer le contexte institutionnel dans lequel sont reçues les plaintes. Fin 1994, la Procurature fédérale de protection de l'environnement (Procuraduría Federal de Protección al Ambiente, PROFEPA) créée quelques années auparavant pour veiller à l'application de la législation environnementale et poursuivre les auteurs d'infractions, vient d'être intégrée au tout nouveau ministère de l'Environnement, des ressources naturelles et de la pêche (Secretaría de Medio Ambiente Recursos Naturales y Pesca, SEMARNAP). L'aménagement du club de golf reçoit l'autorisation du ministère ¹³, sous réserve de certaines conditions, qui ne relève dans ce projet aucun impact environnemental significatif. Malgré un climat d'hostilité envers le projet, les travaux sont entrepris sur le terrain mais ne respectent pas certaines des conditions exigées. Ce qui conduit la PROFEPA à ordonner la suspension des travaux. La « victoire environnementale » qu'y voit l'opinion publique s'avère très rapidement bien limitée : la suspension peut être levée si le projet est modifié et, surtout, s'il obtient une autorisation de la part des autorités municipales. Ce qui est alors en jeu n'est plus l'impact sur l'environnement mais une question juridique concernant l'autorité habilitée à agir en qualité de représentant de la collectivité. On reviendra plus avant sur cette question.

Malgré l'opposition générale des habitants, mais sous la pression des autorités de l'État de Morelos, les autorités municipales autorisent le projet. Quant aux autorités fédérales, elles décident qu'il ne leur appartient pas de juger de la légitimité d'une telle autorisation et lèvent la suspension des travaux car elles n'ont aucun argument environnemental solide pour interdire leur reprise. C'est le détonateur de la phase la plus aiguë du conflit : à la suite d'une assemblée populaire, la mairie est occupée par les habitants mobilisés

11. À aucun moment, les autorités chargées de l'environnement ne peuvent convaincre les opposants du fait que le statut de parc national, tel que défini par la loi, n'implique pas l'interdiction de mener à bien ce type de travaux.

12. Pour l'entreprise chargée des travaux le problème ne se pose pas techniquement puisque les captages locaux ont une capacité suffisante pour garantir l'approvisionnement des collectivités.

13. À cette époque, les autorisations sont données *via* l'Institut national de l'écologie (Instituto Nacional de Ecología), instance chargée de la réglementation environnementale.

qui établissent un pouvoir municipal de fait pendant plus d'un an et demi ; ce qui, entre autres conséquences, entraîne l'interruption du projet. Bien que le conflit porte par la suite sur des questions autres qu'environnementales, c'est la position des autorités fédérales estimant le projet viable en termes environnementaux qui provoque un fait aussi important que l'éviction des autorités municipales.

Il importe maintenant de s'arrêter sur la place du droit de l'environnement dans ce conflit. Les normes concernant l'environnement revêtent une importance seulement dans la mesure où elles sont invoquées par des acteurs sociaux dans le contexte d'une très forte mobilisation : ce n'est pratiquement qu'un demi-siècle après l'instauration du Parc national de Tepoztlán que cette dernière acquiert quelque signification. Par ailleurs, l'invocation des normes environnementales ne débouche pas sur une plus ou moins importante protection de l'environnement ou de l'écosystème mais sur l'implication d'un nouvel acteur dans le conflit : rien de moins que le gouvernement fédéral. En d'autres termes, l'intervention directe de ce dernier – en tant qu'organisme en charge de l'environnement – est due à la localisation du projet contesté dans un parc national et à l'existence récente d'une instance créée *ex profeso* pour faire appliquer la loi dans ce domaine. L'important n'est pas que ce statut juridique n'ait été que pure fiction dans le passé : la manière dont il « s'actualise localement » entraîne précisément l'intervention du gouvernement fédéral qui devient acteur dans ce même champ ¹⁴.

Cependant, il est patent que le souci de l'environnement disparaît au fur et à mesure du déroulement du conflit. À l'évidence, le gel du projet qu'annonce l'entreprise apparaît comme une victoire des défenseurs de l'environnement. Mais cela ne va pas jusqu'à se traduire par des actions concrètes de la communauté pour mettre un terme à l'urbanisation dispersée réalisée pendant plusieurs décennies qui modifie aujourd'hui le paysage du parc national. L'environnement sert d'élément catalyseur du mécontentement populaire face au projet de club de golf mais il va céder rapidement la place à un autre axe du conflit, pour beaucoup l'axe réel : la question du territoire. On peut dire, avec quelques réserves cependant ¹⁵, que le conflit atteint son apogée en 2002 lorsque le tribunal supérieur agraire (Tribunal Superior Agrario) estime que le bien foncier, d'une superficie d'environ mille hectares, est propriété de la communauté de Tepoztlán et non de l'entreprise à l'origine du conflit. Cette dernière perd alors non seulement la possibilité de réaliser son projet mais également la propriété même de terres acquises illégalement, comme on l'a déjà vu.

L'aspect territorial du conflit connaît deux phases. La première revêt un caractère symbolique et renvoie à l'identitaire, à la défense de ce qui est

14. Normalement, si le club de golf s'était trouvé hors d'une ANP, l'intervention du gouvernement dans le litige n'aurait pas été nécessaire.

15. Actuellement, un recours introduit par l'entreprise est en cours d'instruction, si bien que l'on ne peut affirmer que l'affaire soit définitivement réglée.

propre, autochtone : le paysage *est* la communauté. La seconde phase de la défense de la terre a une signification bien plus concrète : la récupération de la propriété elle-même. On a vu que les ventes de terrains communaux étaient généralisées bien qu'interdites ; mais jamais ne s'étaient créées les conditions pour le démarrage d'une action organisée, systématique pour récupérer ces terres, donnant lieu à une mobilisation active ayant, de plus, le soutien de groupes étrangers aux propriétaires et à la communauté de Tepoztlán. Le mouvement social organisé à partir de l'aménagement du club de golf finit par se transformer en conflit pour la propriété de la terre, dans un contexte où la dimension environnementale se trouve marginalisée.

Il est désormais clair que les effets sociaux de l'actualisation locale du droit dans le conflit de Tepoztlán (du moins, celle qui a eu des effets durables) ont trait à la propriété de la terre et non pas aux normes environnementales puisque ces dernières ne sont intervenues que conjonctuellement. Cependant, il faut bien distinguer entre effets sociaux au niveau local et au niveau national en matière d'environnement. Au niveau des premiers, la récupération des terres se révèle être davantage qu'une question juridique : un processus de territorialisation. C'est-à-dire une modalité nouvelle de rapport de la communauté au territoire. Une telle territorialisation est difficilement concevable sans le conflit autour du club de golf. La territorialisation s'est produite à partir de la propriété de la terre et de son institutionnalisation : les propriétaires locaux s'organisent et remettent en fonctionnement l'organisme agraire local ¹⁶. Dans le même temps, on peut percevoir une reconfiguration (en réalité, une réévaluation) du rapport de force entre les communautés agraires et le pouvoir politique local. Ce qui se produit également dans la forêt lacandone [*Selva Lacandona*], comme on le verra plus loin. La consolidation institutionnelle des responsables des organismes agraires résulte certainement du renforcement d'acteurs qui terminent un conflit avec des ressources dont ils manquaient auparavant notamment la légitimité non seulement à l'intérieur de la communauté, auprès des *comuneros* et des *ejidatarios* ¹⁷, mais aussi à l'extérieur, auprès d'autres institutions des sphères politiques et juridiques fédérales.

Toujours dans le cadre de ce processus de territorialisation, la communauté fait l'expérience des possibilités juridiques auxquelles elle peut recourir.

16. La réorganisation en bonne et due forme de cet organisme se poursuit aujourd'hui ; il s'agit là d'un effet – indirect – du conflit : il en sort une structure constituée, la liste des membres est mise à jour (ce qui n'avait pas été le cas avant le conflit). Aujourd'hui le Tribunal agraire reconnaît même les responsables des communaux. C'est en cela que le conflit a conforté les autorités agraires de Tepoztlán.

17. NdT : *comuneros* désigne ici les membre d'une communauté agraire indigène – *comunidad* – ayant un droit indivis sur des terres qui lui ont été restituées par la loi de réforme agraire issue de la Révolution mexicaine ; les *ejidatarios* sont des groupes nouvellement formés de paysans à qui l'État, aux termes de cette même loi, attribue des parcelles à titre individuel, également inaliénables, formant un *ejido*. À noter que *ejido* et *comunidad* désignent également les institutions régissant l'usage des terres.

À partir de 1960, date de la première acquisition de ces terrains par un promoteur immobilier, jusqu'au déclenchement du conflit, on ne note aucune tentative systématique et légale de la part de la communauté pour récupérer ces terres. Le conflit autour du club de golf va produire la socialisation de connaissances juridiques concernant l'usage du sol et la propriété de la terre. Sans aucun doute, le conflit a été la condition de cet apprentissage¹⁸.

Pour changer d'échelle, il est intéressant de s'interroger maintenant sur l'apport du conflit de Tepoztlán à la question de l'environnement. L'effet sur la réforme de la législation en matière d'environnement menée par les autorités fédérales va être immédiat : désormais, au regard de la loi, une autorisation fédérale n'a aucune valeur contraignante pour les autorités locales¹⁹.

Sur un plan plus général, il est vrai que le retentissement national du conflit est tel que, aujourd'hui encore, dix ans après son démarrage, l'évocation de Tepoztlán, tous registres confondus, fait partie du répertoire de tous les acteurs de la question environnementale. Pour certains, il s'agit d'un symbole du fiasco de la gestion de l'environnement²⁰ ou de l'État de droit²¹. Pour d'autres, c'est l'exemple de la capacité de d'organisation d'une communauté pour s'imposer face à des intérêts qui lui sont extérieurs. Ainsi, la productivité du conflit dans le débat sur l'environnement n'est pas la même lorsqu'il s'agit du plan national ou du plan local. Les acquis sont redéfinis : pour les acteurs locaux, le succès le plus important, c'est la récupération des terres alors que ce qui compte au niveau du débat sur l'environnement aujourd'hui, c'est qu'une petite communauté peut faire prévaloir ses intérêts sur ceux d'organismes plus puissants.

En définitive, un conflit comme celui de Tepoztlán, à première vue simple et de nature clairement environnementale, se comprend mieux si l'on reconnaît l'importance du rôle qu'y jouent d'autres questions, en l'occurrence, celle du territoire. Cela ne signifie pas que la question de l'environnement ne soit pas pertinente. Elle l'est, mais davantage dans le cadre d'une problématique nationale, c'est-à-dire dans un champ de l'espace public où se discutent les questions environnementales, que pour les acteurs de ce conflit eux-

18. L'assemblée sait que les aspects légal et politique sont déterminants. Le premier concerne la procédure pour récupérer les terres. Le second, la mobilisation pour défendre des droits bafoués. Il est clair que tous les participants à ce mouvement sont loin d'être en même temps détenteurs de droits sur les terres. Tous ne le sont pas. Mais le mouvement constitue le cadre permettant d'amorcer le processus de récupération de la terre.

19. Davantage : dans le cadre de cette révision de la législation concernant l'environnement, c'est précisément en se référant à l'expérience de Tepoztlán que le président Zedillo accepte l'introduction de procédures de consultation publique pour des projets controversés (Azuela, 2006, chap. IV).

20. Voir, par exemple, l'entretien avec Gabriel Quadri in Guillén, 2007.

21. Les commentateurs du *mainstream* économique évoquent encore cette affaire comme un exemple de l'absence de garanties juridiques pour les investissements, en oubliant que l'entreprise a violé la loi de manière flagrante en achetant des communaux.

mêmes. Au total, le fait que cette affaire ait contribué à modifier la législation environnementale est un exemple éloquent de la complexité de la productivité sociale de ce type de conflits.

INVESTISSEMENT IMMOBILIER ET VIE MUNICIPALE DANS LE PARC NATIONAL CIMES DE MONTERREY

Comme dans le cas de Tepoztlán, l'histoire du conflit autour du Parc national Cimes de Monterrey (Parque Nacional Cumbres de Monterrey, PNCM) trouve son origine dans la décision du président Lázaro Cárdenas de créer un parc national, à la fin des années 1930. Mais les différences sont importantes. En premier lieu, il s'agit ici d'une métropole industrielle: ce n'est pas la dignité du paysan qui lui confère son identité régionale mais sa capacité de négociation avec le centre sur la base d'un important pouvoir économique. En second lieu, le traitement d'un conflit concernant un parc national se prête davantage au recours à des procédures juridiques. Certains peuvent l'entendre comme une plus grande « effectivité » de l'État de droit, mais cela se comprend surtout ici comme une évolution dans l'interprétation de la portée du droit de propriété tel que le conçoit la tradition constitutionnelle mexicaine: les juges fédéraux qui siègent dans l'État de Nuevo León ont récemment émis des jugements en faveur de propriétaires de terres qui annulent ou limitent le statut de parc national.

Il existe une troisième différence par rapport au cas de Tepoztlán: étant donné l'incapacité du gouvernement fédéral à protéger l'environnement au plan juridique, l'exécutif municipal a aujourd'hui le droit à la parole pour limiter l'urbanisation de l'espace. Le conflit a permis un repositionnement des acteurs publics par rapport à la destination des sols dans la zone.

Dans la seconde moitié du XX^e siècle, une grande partie de l'extension de la capitale de l'État de Nuevo León se fait sur des terres appartenant au PNCM. Comme à Tepoztlán, la qualification du parc naturel est tombée dans l'oubli (Melé, 2003) et ce n'est que dans les années 1990 que la mobilisation locale, combinée au renforcement de l'appareil environnemental du gouvernement fédéral, commence à l'invoquer. C'est évidemment l'engagement de ces deux acteurs sociaux distincts qui confère à ce conflit son caractère environnemental.

Du point de vue du cadre institutionnel comme de l'opinion publique, il est devenu indispensable de « faire quelque chose » sur des terrains emblématiques du système officiel des aires naturelles protégées. « Faire quelque chose » pour le PNCM, ce n'est rien d'autre que de fixer ses limites. Il est évident pour tout le monde qu'il est impossible de continuer à considérer une partie importante de l'agglomération de Monterrey comme un parc national. C'est ainsi qu'en l'an 2000, un décret présidentiel redéfinit le parc: sa superficie passe ainsi de 250 000 à 150 000 hectares, ce qui reste néanmoins un espace de grandes dimensions. D'une part, les zones urbanisées n'en font désormais plus partie et, d'autre part, les limitations de l'urbanisation à l'intérieur du nouveau périmètre délimité sont reconduites. Il s'agit donc

d'une mise à jour du droit au sens le plus littéral : une qualification juridique sans portée pratique dans le passé se trouve actualisée comme menace réelle de limitation de l'urbanisation. Dans la seconde moitié des années 1990, le PNCM est doté d'une direction, ce qui implique la présence d'une autorité fédérale au niveau local.

Avant d'aborder le conflit sous son aspect juridique, on s'intéressera à la place qu'il a occupée dans l'opinion publique. S'il n'attire pas l'attention des médias nationaux ni ne mobilise d'ONG importante dans ce domaine, localement, le conflit constitue un sujet d'importance. Les journaux locaux se font largement l'écho de la protestation qui mobilise à la fois des acteurs soucieux de la protection de la qualité de vie dans leur propre environnement urbain attenant au Parc national (Melé, 2003, 107) et des sympathisants issus des classes moyennes concernés par la protection de l'environnement en général. Cette mobilisation a un impact important sur les autorités municipales qui auront à décider, en dernière instance, et conformément à leurs attributions en matière d'aménagement urbain, si les espaces contestés sont ou non urbanisables.

La position des autorités de l'État de Nuevo León mérite un commentaire particulier. Bien que n'ayant pas été parties prenantes au conflit ni sur le plan juridique ni au niveau de l'opinion publique, elles sont favorables à la modification des limites du PNCM dans le contexte d'une nouvelle stratégie d'aménagement métropolitain qui consisterait à permettre l'urbanisation dans l'un des espaces les plus conflictuels du parc, connu sous le nom de Valle de Reyes [Vallée des Rois]. Elles ont adressé aux autorités fédérales chargées de l'environnement des observations critiques sur leurs positions, sans obtenir de réponse. Ces dernières sont officiellement favorables au maintien des limites et des restrictions fixées en l'an 2000.

La bataille juridique se mène sur deux plans distincts. D'une part, au niveau de recours en *amparo* (*juicios de amparo*)²² qui sont obtenus par des propriétaires contestant la légalité des restrictions implicites contenues dans les décrets de création et de re-délimitation du Parc. D'autre part, au niveau de la procédure de classement des espaces urbanisables dans le cadre du plan municipal d'occupation des sols.

En droit mexicain, le *juicio de amparo* est le recours le plus important auquel les gouvernés ont accès pour obtenir la protection de la justice fédérale face à l'action arbitraire des pouvoirs publics. Évidemment, cette procédure est utilisée pour défendre des intérêts particuliers au nom de principes relevant de la tradition libérale. À l'opposé, pendant la longue période post-révolutionnaire, de nombreuses exceptions à la protection

22. NdT: *amparo* signifie protection ; c'est au terme d'une décision de justice que l'*amparo* peut être obtenu par toute personne privée pouvant apporter la preuve qu'une autorité publique est responsable d'une violation d'un de ses droits reconnus par la Constitution. Dans certains cas, l'*amparo* est suspensif.

d'intérêts particuliers vont prévaloir. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'initiatives gouvernementales d'intérêt public telle la réforme agraire, le contrôle de l'État sur certaines ressources naturelles stratégiques ou la protection du patrimoine culturel. La thèse dite de la « fonction sociale de la propriété » est alors systématiquement invoquée pour refuser l'*amparo* à des particuliers affectés par des actions gouvernementales d'expropriation ou de réglementation de la propriété privée.

Au cours des toutes dernières années, cette tradition perd de sa vigueur. Les décisions de justice sont de plus en plus nombreuses, y compris de la part de la Cour suprême elle-même, qui limitent le pouvoir régulateur de l'État en invoquant les principes de la tradition libérale. Le cas du PNCM est emblématique de ce nouveau tournant. De 2000 à 2007, les propriétaires intentent un total de 33 actions en *amparo* contre les décrets modifiant les limites du Parc. La Commission nationale des aires naturelles protégées (Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, CONANP), organisme fédéral chargé de cette question, doit faire face à des litiges inédits où est remis en question ce que tous les avocats du gouvernement estiment être une vérité héritée : une qualification de parc naturel suffit à empêcher l'urbanisation ou tout autre changement important dans l'occupation du sol de la zone en question. Bien que la CONANP parvienne à faire prévaloir le statut juridique de parc national dans quatorze jugements, dans six autres, les propriétaires obtiennent gain de cause. Le plus connu de ces derniers jugements intervient en 2003 et concerne les 2 400 hectares où se trouve la Vallée des Rois, espace sur lequel un puissant groupe industriel prévoit la construction de résidences de luxe.

Dans un travail publié en 2003 sur ce sujet, Patrice Melé fait remarquer que le cadre juridique mexicain place la protection de la nature entre les mains de la fédération. Or, la même année, un juge fédéral estime sans fondement juridique la qualification de parc sur une étendue considérable de son territoire. Il n'est peut-être pas exagéré de soutenir qu'il s'agit là du coup le plus dur jamais porté à la politique de protection de l'environnement dans le pays sur le plan juridique : il ouvre la voie à des *amparos* concernant d'autres parcs nationaux où des propriétaires veulent que la destination du sol soit modifiée. De toutes les façons, du point de vue de la législation sur l'environnement, ces 2 400 hectares ont cessé de faire partie du PNCM.

Mais tout cela n'épuise pas la dimension juridique du conflit : restent les compétences municipales en matière d'aménagement urbain. Parallèlement à la législation sur la conservation du territoire qui crée les parcs nationaux, au cours des dernières décennies, le pays voit naître une législation en matière d'urbanisme qui donne des compétences de plus en plus précises aux exécutifs municipaux en matière d'occupation des sols. Comme on l'a vu plus haut, au conflit entre l'administration fédérale du parc et les propriétaires vient s'ajouter une mobilisation contre l'urbanisation du parc dont les effets se sont manifestés, précisément, au niveau de ce qui relève de la compétence juridique des autorités municipales.

Au départ, au début des années 1990, la mobilisation en faveur de la sauvegarde du parc est le fait des habitants du municipio de San Pedro Garza García qui constitue la partie la plus peuplée de l'agglomération. Récemment, le conflit s'est transporté dans le municipio voisin de Santa Catarina où se trouvent les biens dont les propriétaires ont obtenu les *amparos* contre le PNCM. Début 2006, la maire, Irma Garza, assure que son administration « verrouillera » les montagnes du municipio; mais en novembre de cette même année un maire par intérim approuve au cours d'une séance du conseil d'une dizaine de minutes le Plan d'exploitation durable de la Huasteca 2006-2030 (Plan de Aprovechamiento Sustentable de La Huasteca) qui permet le démarrage des travaux dans la Vallée des Rois et sur d'autres sites. Devant la protestation qui s'ensuit, en février 2007, un nouveau conseil municipal décide l'annulation du Plan.



Dans ces conditions, il est difficile de dire aujourd'hui (mars 2008) dans quel sens ira la décision municipale concernant l'espace en cause. Deux points, dorénavant, sont clairs: d'abord, l'assise juridique des compétences des municipios est en progression dans le droit mexicain et, à moins d'une argumentation juridique très déficiente, il est probable qu'un plan municipal d'aménagement urbain correctement fondé puisse repousser l'attaque juridique des promoteurs. Ensuite, la décision des autorités municipales dépendra de l'état du rapport des forces: d'un côté, la revendication de la protection de cet espace s'exprimant publiquement au niveau local; de l'autre, les intérêts des promoteurs immobiliers, pouvant éventuellement compter avec le soutien des autorités de l'État.

Pour résumer la problématique juridique du conflit, on peut soutenir que face à la perte de protection d'une partie de l'aire naturelle relevant de la compétence fédérale, reste le pouvoir municipal pour conserver à cette dernière son statut d'espace protégé dans le cadre d'une stratégie d'aménagement urbain, c'est-à-dire des « besoins écologiques » d'un espace urbain.

On peut ici revenir à la question de départ: dans quel sens ce conflit peut-il être qualifié d'environnemental? Il l'est certainement dans la mesure où l'on est en présence d'acteurs qui se mobilisent dans une perspective de défense de l'environnement: des personnes et des organisations de l'aire métropolitaine de Monterrey ainsi que des fonctionnaires fédéraux chargés de l'administration du PNCM. Pour ces derniers, l'enjeu est la protection d'un espace naturel face à la menace de l'urbanisation. Mais il est aussi vrai que d'autres questions sont en jeu, dont deux sont à souligner. La première est qu'il existe une différence de vues entre les autorités fédérales chargées de l'environnement (la CONANP, en particulier) et celles de l'État de Nuevo León sur la question de savoir quelle instance a le pouvoir d'imposer des limites à l'urbanisation. Les fonctionnaires de l'État défendent ouvertement une position régionaliste hostile au PNCM considéré comme une imposition du centre. Pour « disqualifier » le parc, ils évoquent même fréquemment le fait que son classement constitue une vengeance du président Cárdenas sur

les industriels de l'État de Nuevo León, qui avaient soutenu la candidature à l'élection présidentielle d'un opposant au cardenisme ²³ (une sorte d'affront historique fonctionnant comme mythe fondateur, diraient les anthropologues). Les fonctionnaires de cet État considèrent qu'il s'agit là d'une ingérence dans « leur » territoire et que le PNCM constitue, pour eux, une véritable « barrière » pour le développement. Il est important de noter, ne serait-ce qu'incidemment, que, bien qu'elle soit au cœur du dossier, cette question n'a fait l'objet ni d'une procédure juridique ²⁴ ni d'une quelconque publicité.

La seconde question en jeu a trait au pouvoir de réglementation des transformations du territoire. Mais cette fois, il s'agit du municipale, dont le contexte socio-politique est différent de celui de l'État, dans la mesure où il est plus sensible à la mobilisation locale pour la protection du parc.

On est en présence d'une configuration complexe où les acteurs sociaux et institutionnels jouent des rôles différents face à un même dilemme : urbaniser ou non une zone dotée à l'origine d'une valeur environnementale. Et cette complexité apparaît d'autant plus évidente lorsqu'on envisage la question de la productivité du conflit : *via* l'actualisation de référents juridiques, ce dernier produit un réajustement des positions de différents acteurs institutionnels concernant la capacité de décider des changements d'occupation des sols sur une zone controversée.

Il est important de distinguer les deux contextes dans lesquels s'exerce ce rôle définitionnel du recours au droit. Dans le cas des procédures d'*amparo* contre le parc national, les autorités fédérales chargées de l'environnement subissent une défaite sans précédent en raison de la position des juges fédéraux, clairement favorable à la protection de la propriété privée. Dans le cas des autorités municipales, où la question reste ouverte, le contexte est nettement plus marqué par les conditions politiques et, en particulier, la capacité de mobilisation de certains acteurs dans l'espace public local. Dans les deux cas, la judiciarisation du conflit provoque la reconfiguration d'un groupe complexe d'acteurs sociaux qui tirent précisément leur force du conflit.

Par ailleurs, il est à remarquer que les positions divergentes de deux acteurs de grand poids au plan politique, les autorités fédérales et celles de

23. La candidature à l'élection présidentielle de 1940 d'un indépendant, Juan Andrew Almazán, constitue l'un des rares actes d'« indiscipline » contre la tradition post-révolutionnaire qui voulait que le président en exercice choisît son successeur.

24. Les autorités de l'État de Nuevo León auraient pu faire appel devant la Cour suprême de Justice (Suprema Corte de Justicia) en recourant à la procédure de « controverse constitutionnelle » (*controversia constitucional*) contre le gouvernement fédéral ; mais elles ont adopté une autre stratégie : attendre que le PNCM perde toute consistance juridique à l'issue des procédures d'*amparo*.

l'État de Nuevo León, ne débouchent pas sur un conflit ouvert. Évidemment, il est impossible de prédire si un tel conflit peut se produire, et comment.

Pour finir, si l'on considère la productivité sociale du conflit dans l'espace public, on constate une intensification de l'utilisation de ce dernier par des personnes et des organisations qui ont été capables jusque-là d'exercer une influence sur les autorités municipales. Le plus remarquable dans cette affaire, c'est qu'un conflit d'une telle ampleur n'a pas eu d'impact sur le débat concernant l'environnement au niveau national. Peut-être faut-il considérer comme un indice important de l'état de la problématique environnementale dans le pays le fait que la perte de 2 400 hectares d'un parc national dans l'État de Nuevo León ne puisse pas avoir la même répercussion nationale que le conflit à propos de 200 hectares à Tepoztlán. Ce dernier, en effet, a eu un tel retentissement que les acteurs de la mobilisation pour la préservation du parc à Monterrey proclament: « [...] comme les paysans de Tepoztlán [...] qui parvinrent à empêcher la construction de terrains de golf sur leurs terres en 1995, maintenant, grâce à cet exemple, ce sont eux qui en finiront avec cette ignominie qu'ils prétendent nous imposer »²⁵.

LA RÉSERVE DE MONTES AZULES DANS LA FORÊT LACANDONE

Soit maintenant le conflit concernant les occupations de groupes de paysans sur la Réserve de la biosphère de Montes Azules (Reserva de la Biosfera de Montes Azules, RBMA) dans la forêt lacandone et la réinstallation forcée de certains d'entre eux par les autorités fédérales, à partir de la fin des années 1990. Son retentissement a une double origine. Dernier espace important de forêt vierge sur le territoire national, cette réserve est particulièrement emblématique de la cause de l'environnement. De plus, la RBMA jouxte la zone que contrôle l'EZLN (Armée zapatiste de Libération nationale) et nombre de groupes qui l'occupent en proviennent, ce qui la situe aux frontières de l'État mexicain (tout particulièrement, à ses frontières symboliques). D'emblée, il y a de bonnes raisons de penser que ce qui est en jeu, c'est « quelque chose de plus » qu'une simple cause de défense de l'environnement.

La différence entre ce conflit et ceux analysés plus haut est considérable. Dans un contexte socio-politique très particulier, trois types d'acteurs expriment l'exigence de préservation de la nature: des organisations de protection de l'environnement d'envergure mondiale, telle Conservation International, qui soutiennent des projets de conservation dans la forêt; des autorités fédérales chargées de la protection de l'environnement, qui voient leurs possibilités s'accroître au milieu des années 1990 et une communauté paysanne, propriétaire de l'espace objet du litige, associée à une ONG et aux autorités en charge de l'environnement dans le cadre de ce que l'on appelle une « communauté indigène participative ». Mais le trait vraiment distinctif du litige est certainement son enjeu: ce sont des paysans sans terre qui

25. *La Jornada*, 13 novembre 2006.

pénètrent dans la forêt dans l'espoir d'obtenir un lopin de terre et non plus des promoteurs immobiliers.

Pour la bonne compréhension de ce conflit, il convient de le replacer dans son contexte: la colonisation de la zone tropicale humide du sud-est du pays, qui se poursuit au milieu des années 1980. À partir des années 1960, la colonisation se fait principalement dans le cadre de la réforme agraire²⁶, par décrets présidentiels au bénéfice de groupements de paysans, dans une conjoncture de pression démographique croissante sur la zone (Arizpe *et al.*, 1993, 78). Parallèlement à ses connotations environnementales, ce conflit est l'expression des attentes de deux groupes: d'une part, les bénéficiaires de titres de propriété obtenus grâce aux derniers décrets présidentiels dans le cadre de la réforme agraire au niveau de la zone et, d'autre part, un groupe qui continue à vouloir obtenir des terres en passant par les mécanismes traditionnels et se heurte à un refus de la part de l'État.

Après des décennies d'une politique agraire erratique, d'affrontements entre différents groupes pour accéder à la terre dans la forêt lacandon et d'une situation chaotique créée au plan du droit de propriété et des occupations sur le terrain, en 1972, un décret du président Echeverría reconnaît les droits de propriété de soixante-six familles de la « communauté lacandone » sur une superficie de 600 000 hectares. Cette ethnie indigène jouit, à l'époque, d'une certaine visibilité au niveau national grâce à la diffusion de plusieurs travaux de recherche d'anthropologie récents. L'aspect le plus remarquable du décret est qu'il attribue une superficie importante à un groupe réduit. Cela ne surprendrait pas dans le contexte de l'Amazonie brésilienne; mais dans l'État du Chiapas, cela revient à exclure d'autres groupes ayant fait une demande de terres dans la même région. De fait, la pression qu'exercent ces derniers va porter ses fruits aux alentours de la fin des années 1960: 601 Ch'ol et 931 Tzeltal sont reconnus comme faisant partie de cette communauté. Non seulement cette dernière passe de 66 à 1 600 membres mais elle se compose désormais de trois groupes identitaires distincts²⁷.

L'un des facteurs qui contribuent à clore le cycle de la colonisation de la forêt vierge est la montée en puissance du thème de la conservation de la forêt tropicale dans l'espace public mexicain. En l'absence de puissantes organisations ou manifestations, des groupes issus des professions libérales et des milieux académiques parviennent à faire inscrire cette question dans l'agenda public: en 1978, le président López Portillo décrète cette zone

26. La zone tropicale humide ne revient pas en totalité à des paysans. Pour ne citer qu'un seul exemple, dans la province du Yucatán, plus des trois quarts de la côte de la mer des Caraïbes restent propriété de l'État, qui les attribue à des promoteurs privés en vue de leur exploitation touristique.

27. Ce nouveau règlement ne crée pas seulement une nouvelle « communauté » caractérisée par des inégalités flagrantes (Dumoulin et Michel, 2005). Il laisse surtout insatisfaites de nombreuses demandes d'autres groupes de paysans de la région; ce qui constitue l'argument principal des opposants à la RBMA. Voir en particulier le site: www.maderasdel pueblo.org.mx

Réserve spéciale de la biosphère (Reserva Especial de la Biosfera). Le décret ne tient pas compte de l'existence d'une occupation humaine dans la zone et de la question de la propriété, alors relativement confuse. Pour cette raison et bien d'autres, il sera impossible d'articuler politiques de développement et de conservation pendant les années 1980. Mais, progressivement, il s'avère que le statut de réserve de la biosphère n'est pas incompatible avec la propriété de la communauté. Cette dernière est disposée à accepter les restrictions concernant l'occupation des sols que les propriétaires fonciers des Cimes de Monterrey combattent par des moyens légaux.

Si la situation dans la forêt lacandone est confuse du point de vue de la propriété et de politiques publiques qui s'avèrent contradictoires, une chose est claire : pour nombre de paysans sans terres, qui pensent avoir les mêmes droits que les Lacandons, le mouvement de colonisation touche à sa fin. Et cela coïncide avec la fin de la réforme agraire. L'espoir d'être « doté » d'un lopin de terre, capital sous le régime post-révolutionnaire depuis 1917, doit être abandonné à partir de la réforme de la Constitution de 1992 qui met fin à la répartition des terres. On estime généralement que ce changement constitue l'une des raisons de l'insurrection zapatiste de 1994. Quoi qu'il en soit, tout cela forme un contexte dans lequel la protection de la forêt est perçue par beaucoup comme un instrument supplémentaire de la stratégie contre-insurrectionnelle de l'État. Dans sa relation du mouvement zapatiste, Manuel Castells indique que la protection de la réserve de la biosphère n'est qu'un « prétexte » pour refuser aux indigènes d'accéder à la terre (Castells, 1999, 97).

Or, le mode de tenure et de conservation n'est pas le seul élément du cadre institutionnel à entrer en ligne de compte dans la fin du cycle de la colonisation. Il y a également le « modèle de développement ». Pendant plus de trois décennies, la forêt lacandone est l'objet d'une grande quantité d'initiatives provenant aussi bien des autorités fédérales que des organisations non gouvernementales, qui recourent à autant de modèles en vogue au plan international (Dichtl, 1988). Pour finir, le modèle le plus largement accepté est celui de la communauté indigène participative : il permet de rendre compatibles les processus d'ethnisation et les idées d'autogestion locale caractéristiques de la gouvernance (Dumoulin et Michel, 2005). En règle générale, les communautés agraires tendent à constituer des enclaves échappant à la logique démocratique de la vie municipale (Azuela, 1995 ; Leonard, 2003 ; Melé, 2006) ; lorsqu'elles bénéficient d'un soutien particulier d'organismes nationaux ou internationaux, ce phénomène tend à s'accroître.

Au début des années 1990, la communauté lacandone se distingue dans le contexte régional par des projets de conservation financés internationalement et soutenus par le tout récent ministère de l'Environnement des ressources naturelles et de la pêche (Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca, SEMARNAP). Et ce, dans la mesure où cette dernière apparaît comme une communauté indigène engagée dans la conservation d'une zone

naturelle protégée qui, de plus, lui appartient. Mais le contexte régional n'est pas précisément favorable : outre le mouvement zapatiste, on observe la présence de groupes de paysans (partie prenante, certainement, de la dynamique qui est à l'origine de ce mouvement) entretenant encore l'espoir d'obtenir un lopin de terre dans la forêt²⁸. C'est dans le courant de la seconde moitié des années 1990 que se noue le conflit dont il est ici question avec les incursions de groupes provenant de la région zapatiste dans la partie occidentale de la RBMA. À l'évidence, ces occupations de terre ne sont pas les premières dans la région ; la nouveauté, c'est qu'elles se heurtent à une argumentation de type environnemental. La communauté lacandone exige le retrait des occupants non seulement en arguant de ses titres de propriété mais aussi du respect du statut de la Réserve de la biosphère. La décision du ministère de l'Environnement (SEMARNAP) de s'opposer aux occupations est rendue publique en avril 1999 lorsque le directeur de la RBMA porte plainte auprès de la PROFEPA pour la destruction de la forêt qu'elles occasionnent.

En quelques mois, le conflit acquiert sa dimension actuelle. Les « diagnostics » gouvernementaux prolifèrent, qui consistent essentiellement à classer les colonies en fonction de leur ancienneté et du nombre de leurs membres²⁹ : les autorités agraires se réunissent avec celles chargées de l'environnement autour d'une « table de négociation » pour attribuer aux occupants des terres situées hors de la réserve³⁰ ; dans les discussions au sein du gouvernement, qui portent tant sur le modèle de développement envisageable que sur des moyens plus expéditifs de transférer ceux qui devaient être réinstallés dans de nouvelles implantations, se pose la question la plus désagréable : l'utilisation de la force publique. L'EZLN ne participe ni directement ni indirectement aux négociations. Mais sa proximité constitue un référent incontournable. Quelle que soit la sincérité de la défense de la cause environnementale, les expulsions, de par leurs conséquences, allaient ressortir aux rapports entre le zapatisme et l'État.

En août de la même année, la première expulsion est celle de la colonie dénommée El Semental, dans la lagune Yanqui. Bien qu'il ne s'agisse que de huit familles récemment arrivées dans la forêt et non pas d'une des colonies établies depuis des mois ou des années, on se trouve bien face à un conflit, dans la mesure où se concrétise l'éventualité de l'utilisation de la force pour

28. Ces attentes ne sont pas aussi insensées qu'il y paraît : au milieu des années 1980, le gouvernement fédéral avait soutenu la constitution de nouveaux noyaux de peuplement aux alentours de la RBMA, dans la zone dite Marqués de Comillas.

29. L'un d'entre eux note l'existence de 32 colonies en divers endroits de la forêt (PROFEPA, 2000).

30. Les négociations se mènent à deux niveaux : dans l'État du Chiapas, les représentants des autorités fédérales et de l'État rencontrent les responsables des organisations représentant les groupes d'occupants (ARICs [Asociaciones Rurales de Interés Colectivo] et ses diverses scissions) et la communauté lacandone ; à Mexico, les différents ministres cherchent avec leurs collaborateurs à « mettre au point une stratégie » adaptée.

défendre la réserve. Les négociations vont se poursuivre et l'affaire prend un tour nouveau en avril 2000 : le gouvernement fédéral cesse de soutenir les réinstallations à l'approche d'élections à l'issue desquelles le PRI allait perdre la présidence de la République pour la première fois depuis plus de soixante-dix ans.

De 2001 à 2003, les occupations se multiplient³¹ avec, cette fois, le soutien ouvert du mouvement zapatiste. Le fait que ces occupations soient autorisées, malgré la structure mise en place au cours des dernières années pour les éviter, est probablement à mettre en rapport avec l'espoir qu'entretient le gouvernement de Fox d'arriver à un accord global avec l'EZLN³². Sans entrer ici dans une analyse fine de l'évolution des rapports entre l'EZLN et le gouvernement mexicain, il s'est bien passé quelque chose à cet égard pour que ce dernier procède à une grande quantité de réinstallations en 2004 sans que le mouvement zapatiste n'exprime d'opposition importante³³.

En février 2005, les groupes les « plus critiques » ont été réinstallés : plus de 700 personnes ont été transférées de différentes colonies vers le village appelé Nuevo Montes Azules, sur le municipe de Palenque. En accord avec les autorités chargées de l'environnement, toutes les familles réinstallées ont reçu terre et aide pour des projets d'exploitation sur le lieu de leur nouvelle installation³⁴.

Toutes les occupations n'ont pas disparu ; quelques-unes subsistent, d'autres ont été régularisées. Il est difficile de se faire une idée précise de la situation. Cependant, on peut dire que, depuis lors, il n'y a pas eu d'occupations importantes. Évidemment, on ne peut pas affirmer que la situation actuelle (mars 2008) correspond à une « solution » du conflit : pendant des décennies, la géopolitique de la région a été trop volatile pour estimer le problème résolu. Ce que l'on peut dire, en revanche, c'est que, jusqu'à présent, les résultats du conflit tiennent pour beaucoup à l'introduction de la question de l'environnement dans un mouvement de colonisation achevé d'une région tropicale. En d'autres termes, si le règlement concernant l'appropriation du

31. Au plus fort des occupations, on compte 43 colonies en divers points de la forêt.

32. Entre autres choses, l'EZLN propose la création de plusieurs municipes dans la région, dont trois à l'intérieur de la Réserve de la biosphère de Montes Azules. Il n'est pas difficile de comprendre que le gouvernement de Fox soit alors disposé à accepter de perdre du capital naturel pour obtenir du sous-commandant Marcos qu'il « quitte son passe-montagne ».

33. Loin de les combattre, le 17 août de cette même année, l'EZLN publie un communiqué concernant le sort des colonies de la réserve dans lequel le mouvement indique avoir « accepté, avec le consentement exprès des habitants, de regrouper quelques-uns des villages zapatistes dans cette zone, afin qu'ils soient ainsi placés sous la protection du Conseil du bon gouvernement de la zone de la Selva Fronteriza ». (www.ecoport.net/content/view/full/35883; date de consultation : 18 mars 2008).

34. Indication personnelle de Ricardo Fría, directeur de la Réserve de Montes Azules, en mars 2008.

territoire de la forêt lacandone auquel on est parvenu s'avère durable, ce sera en grande partie dû à l'exigence de conservation de l'environnement. Mais on ne saurait ignorer que ce règlement est précaire. Pour rendre compte d'une telle précarité, il est utile d'observer la productivité du conflit dans les différentes dimensions que l'on a tenté d'explorer.

À cet égard, on peut dire que le conflit produit une forme de territorialisation à travers laquelle l'un des acteurs – la communauté des Lacandons – consolide sa position face à d'autres groupes qui lui contestent ce même territoire depuis des décennies. Les ressources qu'elle a utilisées dans ce conflit ne sont pas seulement les droits de propriété acquis au début des années 1970. Il s'agit aussi d'un mode de fonctionnement alliant identité indigène et engagement de conservation de la forêt qui lui a valu le soutien d'alliés au sein du gouvernement comme à l'extérieur et à l'étranger. L'importance de cette composante environnementale n'est pas négligeable si l'on considère que l'autre partie au conflit est constituée de groupes indigènes dont l'exigence est tout aussi légitime et compte avec le soutien de rien moins que le mouvement zapatiste.

Ce qui précède oblige à envisager la question de la contre-insurrection. Il serait naïf de penser que la protection de la RBMA de toute nouvelle occupation ne constitue qu'une victoire de la cause de l'environnement et rien d'autre. Il est évident que tout réaménagement territorial dans la région revêt une signification impliquant le rapport entre le gouvernement mexicain et l'EZLN. Dans un sens, classique pourrait-on dire et qui devrait aller de soi, la confirmation de droits de propriété protégés par l'État équivaut à la consolidation de l'État lui-même. Cependant, cela ne signifie pas nécessairement que l'exigence environnementale ne soit qu'une simple façade pour une stratégie contre-insurrectionnelle. La cause de l'environnement n'est ici ni plus ni moins « impure » que dans tout autre contexte : la logique qui anime les scientifiques, les organisations nationales et internationales de protection de l'environnement et les communautés indigènes est la même. En un sens, l'État national et le mouvement de protection de l'environnement se renforcent mutuellement ici comme dans d'autres contextes.

Pour comprendre la spécificité de ce conflit, il paraît utile de le comparer à ceux de Monterrey et de Tepoztlán, notamment au plan de leur mode d'« actualisation locale » du droit. Dans le Parc national Cimes de Monterrey, un juge doit décider si les limites imposées aux propriétaires par l'obligation de conservation sont justifiées ; dans le cas de Tepozteco, une juridiction agraire doit déterminer la légitimité des titres de propriété du promoteur. Dans le cas de la RBMA, la loi sur l'environnement revient pour l'essentiel (mais non exclusivement)³⁵ à l'emploi de la force publique puisque, sur le plan du droit, il ne semble pas douteux que l'une des parties au conflit occupe la propriété de l'autre. Mais cette légalité est très récente. Pendant

35. L'usage de la force va de pair avec une attribution de terre pour constituer de nouvelles colonies.

très longtemps, l'occupation constitue une procédure légitime pour obtenir une terre. C'est pour cette raison que les groupes qui ont été expulsés ont du mal à comprendre que les portes de la colonisation sont désormais fermées pour eux. Cette situation est emblématique du changement de régime agraire régissant les rapports entre l'État et les paysans dans le Mexique post-révolutionnaire. C'est pourquoi il y a un déficit de légitimité malgré l'offre de terres faite aux occupants dans une autre partie de cette région.

Or, ce déficit de légitimité est davantage perceptible au plan national et international que local. Le rapport présenté à l'ONU par un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des indigènes exprime en termes clairs le point de vue qui prédomine dans le camp indigéniste : « [...] dans le sud-est du Mexique on a expulsé pour des raisons écologiques des indigènes qui occupaient une réserve de la biosphère, bien que les ONG signalent que des entreprises diverses souhaitent investir dans cette zone » (ONU, 2006, 14).

Il est révélateur que ce rapport omette de signaler que la réserve est propriété d'un groupe d'indigènes qui a exigé ces réinstallations pour défendre ses droits au détriment des attentes d'autres groupes indigènes. Mais l'aspect le plus important pour l'argumentation développée ici est que le conflit a un tel retentissement dans le mouvement indigéniste que le rapporteur de l'ONU ne peut pas ne pas faire une timide mention de cette question.

Sur le plan national, le conflit donne lieu à une forte polarisation dans le camp des défenseurs de l'environnement : le débat sur le rôle des paysans pour la conservation de la nature s'intensifie. Pour les uns, la présence de paysans sur un territoire sera toujours compatible avec le bon usage des ressources naturelles, voire en constituera la meilleure garantie. Pour d'autres, désormais nettement démarqués et opposés à ces derniers, il faut limiter sévèrement cette possibilité, l'usage de la force de la part de l'État se justifiant même pour y parvenir.

Il n'est guère aisé d'apprécier au plan local le déficit de légitimité dont il est ici question dans la mesure où il n'y a rien de semblable à une « vie publique municipale » comme à Santa Catarina dans l'État de Nuevo León. Il faut dire que dans le débat sur la paysannerie et la conservation de l'environnement, on néglige l'un des effets de ce conflit qui consiste en une mise en œuvre d'une modalité de gestion du territoire, celle de la communauté indigène participative, qui affaiblit le municipe en tant qu'espace politique local, comme l'ont montré Dumoulin et Michel (2005).

RÉFLEXIONS FINALES

Il est donc clair que par « conflit environnemental » on ne peut désigner un type de conflit social dont la signification serait universelle. Même lorsqu'il s'agit du seul conflit autour de l'ANP, on voit que la revendication environnementale est associée de manière imprévisible à d'autres aspects qui, loin d'être extérieurs au conflit, en sont partie intégrante. Et cela n'est

pas dû seulement au fait que « l'adversaire » de la cause environnementale n'est pas toujours le même : ceux qui font valoir l'exigence environnementale sont également différents. Ainsi, par exemple, les droits de propriété sur la terre peuvent être aussi bien invoqués en faveur que contre la conservation de l'environnement.

Plus généralement, on a essayé de montrer que l'analyse de la *productivité sociale* des conflits constitue une méthodologie heuristique. En particulier lorsqu'on s'interroge sur les effets du conflit selon trois dimensions : la territorialisation, l'espace public et l'actualisation du droit.

L'examen des effets de territorialisation des conflits autour des aires naturelles protégées mexicaines analysés a permis de mettre en évidence la variabilité de la problématique environnementale aussi bien du point de vue des relations sociales de propriété que de celui de la répartition du pouvoir régulateur entre les différents organes de l'État. Si, d'un côté, les conflits mineurs, c'est-à-dire ceux qui prennent une forme traditionnelle, sont « assujettis » à un régime territorial, à l'opposé, ceux qui ont une certaine importance la tiennent précisément du fait qu'ils mettent un tel régime en question et qu'ils sont même capables de le transformer. Dans les cas analysés, les conflits ont montré l'instabilité du régime territorial qu'ils ont contribué à redéfinir toujours en fonction de conditions locales qui n'ont aucun caractère de généralité.

La deuxième dimension de la productivité des conflits, c'est-à-dire leur impact dans l'espace public, est importante. En premier lieu, parce que les effets de socialisation et de formation des conflits se manifestent dans un espace distinct de celui où évoluent les acteurs directement impliqués. Deuxièmement, parce qu'on n'a pas affaire à un espace public homogène mais à des débats à différents niveaux des conflits : comme on l'a vu dans le cas de Tepoztlán, ce qui peut apparaître comme une revendication de la propriété de la terre au niveau local peut être considéré, au niveau national, comme une lutte en faveur de l'environnement ou exemplaire de ce que peut ou doit être la gestion de l'environnement. Reconnaître l'existence de « sphères publiques à différents niveaux » (local, intermédiaire, national, mondial), c'est se donner la possibilité de noter des différences aussi importantes que celles existant entre la RBMA, où l'espace public lié au municipe n'existe pratiquement pas, et le Parc Cimes de Monterrey où une opinion publique locale a pu exercer une influence sur les autorités municipales qui sont, encore aujourd'hui, les seules à avoir empêché l'urbanisation dans un parc national. Que l'analyse sociologique soit capable de détrôner le mythe de la « prise de conscience environnementale », ce qui suppose la production de connaissances unanimement partagées par l'ensemble d'une société, cela dépend de sa capacité à identifier les différents espaces sociaux où s'élaborent les conflits et, en particulier, la manière dont la logique de ces espaces conduit à leur propre réélaboration.

Enfin, l'analyse de l'actualisation locale du droit permet de dépasser la conception purement juridique traditionnelle qui se borne à dire si les

normes environnementales sont ou non respectées. En observant la manière dont les acteurs eux-mêmes mobilisent le droit, on peut analyser le rôle que joue le niveau juridique, depuis la qualification même du conflit jusqu'à ses diverses formes de résolution. Dire du droit qu'il est important dans la mesure où il constitue un élément du conflit lui-même n'est pas une formule théorique pour prendre des distances par rapport au positivisme juridique. Il s'agit d'une orientation méthodologique qui permet de comprendre le sens que les acteurs du conflit donnent à ce qui est en train de se produire. Qu'il s'agisse des acteurs qui le vivent au niveau local ou de ceux qui, à un autre niveau, ont le pouvoir de le qualifier. Dans le cas des réinstallations de Montes Azules, d'aucuns peuvent soutenir que la loi sur l'environnement « s'est appliquée ». Mais il ne fait aucun doute que le déficit de légitimité de ces réinstallations est à mettre en relation avec la manière dont le contexte juridique du conflit (la réforme constitutionnelle mettant fin à la réforme agraire et la décision de création d'une réserve de la biosphère) est apprécié dans les différents espaces sociaux.

Prendre les aspects non environnementaux des conflits autour des ANP comme objet de recherche ne signifie pas minorer leur dimension environnementale. C'est, au contraire, permettre de voir la manière dont la revendication environnementale se fraie un chemin à travers un tissu social complexe où il y aura toujours « quelque chose de plus ».

BIBLIOGRAPHIE

- Arizpe, Lourdes, Paz, Fernanda et Velásquez, Margarita, *Cultura y cambio global: percepciones sociales sobre la deforestación en la selva lacandona*, Mexico UNAM/Porrúa, 1993.
- Azuela, Antonio, « Ciudadanía y Gestión Urbana en los Poblados Rurales de Los Tuxtlas », *Estudios Sociológicos* 39, vol. XIII, n° 39, septembre 1995.
- Azuela, Antonio, *Visionarios y pragmáticos. Una aproximación sociológica al derecho ambiental*, Mexico, UNAM. IIS, Fontamara, 2006.
- Castells, Manuel, *La era de la información: economía, sociedad y cultura. Volumen II: el poder de la identidad*, Mexico, Siglo Veintiuno Editores, 1999 [*L'Ère de l'information*, t. 2, *Le pouvoir de l'identité*, trad. de l'angl. par Paul Chemla, Paris, Fayard, 1999].
- Catton, Willian Jr et Dunlap Riley, « Environmental sociology. A new paradigm », *The American Sociologist*, vol. 13, février 1978, pp. 41-49.
- Catton, Willian Jr y Dunlap Riley, « What Environmental Sociologists Have in Common (whether Concerned with "Built" or "Natural" Environments) », *Sociological Inquiry*, 53 (2-3), 1983, pp. 113-135.

- Coterrell, Roger, « Why must legal ideas must be interpreted sociologically? », *Journal of Law and society*, vol 25, n° 2, juin 1998, pp. 171-192.
- Dichtl, Sigrid, *Cae una estrella. Desarrollo y destrucción de la Selva Lacandona*. Secretaría de Educación Pública/Programa cultural de las fronteras, Mexico, 1988.
- Dumoulin, David et Michel, Aurelia, « La “Communauté Indienne Participative” : de quelques usages dans la politique mexicaine », Colloque LAIOS – AFSP, « Cultures Participatives », 2005.
- Franklin, Adrian, *Nature and Social Theory*, Londres, Sage Publications, 2002.
- Frías, Ricardo, « Montes Azules y los asentamientos irregulares », *Entorno, un enlace de comunicación*, 2006, publication électronique de la Comisión Nacional de Areas Naturales Protegidas consultable à l'adresse suivante: <http://entorno.conanp.gob.mx>
- Guillén, Fedro, *Instituto Nacional de Ecología. Quince años de políticas ambientales en México. Memoria testimonial*, Mexico, Semarnat/INE, 2007.
- Laraña, Enrique, Hank Johnson et Joseph Gusfield (dir.), *New social movements: from ideology to identity*, Philadelphie, Temple University Press, 1994.
- Leonard, Eric, André Quesnel et Emilia Velásquez (dir.), *Políticas y regulaciones agrarias. Dinámicas de poder y juegos de actores en torno a la tenencia de la tierra*, Ciesas/IRD/Miguel Angel Porrúa, Mexico, 2003.
- Lewis, Oscar, *Tepoztlán, un pueblo de México*, Traducción: Laura Zavala. Mexico, Joaquín Mortiz, 1968.
- Lomnitz, Claudio, *Evolución de una sociedad rural*, Mexico, Fondo de Cultura Económica, 1982.
- Lorenzo Cadarso Pedro Luis, *Fundamentos teóricos del conflicto social*, Madrid, Siglo XXI, 2001.
- Melé, Patrice, « Conflits urbains pour la protection de la nature dans une métropole mexicaine », in Melé, P. Larue, C. et Rosemberg, Muriel (dir.) *Conflits et territoires*, Tours, Presses Universitaires Francois-Rabelais, 2003.
- Melé, Patrice, *Pour une géographie de l'action publique. Patrimoine, environnement et processus de territorialisation*, Habilitation à diriger des recherches, Tours, Université Francois Rabelais, 2006.

ONU, *La situación de los derechos humanos y las libertades fundamentales de los indígenas* (Informe del Relator Especial Rodolfo Stavenhagen) E/CN.4/2003/90, 2006.

OSAL, *Conflictos Sociales y recursos naturales*, Revista del Observatorio Social de América Latina, CLACSO, Año VI, Núm.17, mai-août 2005.

PROFEPA, *Estado actual y perspectivas de las negociaciones para la reubicación de grupos irregulares dentro de la reserva integral de la Biósfera Montes Azules. Resumen Général*, 31 janvier 2000.

Reboratti, Carlos, « Ambientalismo y conflicto ambiental en el Río Uruguay », *Del otro lado del río: ambientalismo y política entre uruguayos y argentinos*, Buenos Aires, Vicente Palermo y Carlos Reboratti compiladores, Edhasa, 2007.

Redfield, Robert [1973] (1930), *Tepoztlán, A Mexican Village: a study of folk life*, Chicago, University of Chicago Press.

Rex, John, *El conflicto social: un análisis conceptual y teórico*, Madrid, 1985.

Schmitt, Carl., *El Nomos de la Tierra en el Derecho de Gentes del « Jus publicum europaeum »*, Madrid, Centro de Estudios Constitucionales, [1979] (1950). [*Le nomos de la terre dans le droit des gens du Jus publicum europaeum*; trad. de l'all. par Lyliane Deroche-Gurcel, Paris, Presses universitaires de France, 2001].

Simmel, Georg, *Conflict*, New York, The Free Press of Glencoe, [1964] (1918), [*Le Conflit*, trad. de l'all. par Sibylle Muller, Saulxures, Circé, coll. « Circé-poche », 1995].

Susskind, Lawrence E., Sarah McKearnen et Jennifer Thomas-Lamar, *The Consensus Building Handbook. A Comprehensive Guide to Reaching Agreement*, New York, Sage, 1999.

